

MINISTRE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU BUDGET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS

Brazzaville, le

N° _____ /MEFB/DGI/DLC *[Signature]*

INSTRUCTION D'APPLICATION DE LA LOI N° 20-2004
DU 30 DECEMBRE 2004
PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2005

Les modifications fiscales apportées par la loi de finances pour l'année 2005 appellent des commentaires ou précisions nécessaires à l'interprétation du texte de la loi selon l'esprit du législateur. Les commentaires complètent les dispositions de la loi pour les rendre applicables. Ces modifications concernent :

- d'une part, le Code Général des Impôts (tomes 1 et 2) et,
- d'autre part, deux textes non codifiés relatifs à :
 - la taxe sur la valeur ajoutée (loi n° 12-97 du 12 mai 1997 telle que modifiée par la loi n° 17-2000 du 31 décembre 2000 portant loi de finances pour l'année 2001), et
 - la taxe sur les transferts de fonds (loi n° 33-2003 du 30 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004, paragraphe 14).

La disposition fiscale relative au prélèvement de solidarité sociale (PSS) n'est pas commentée dans cette instruction. Il fait l'objet d'un arrêté d'application du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

1 - MODIFICATIONS DU TOME 1

Elles concernent l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IS), la taxe forfaitaire sur les salaires, la contribution des patentes, les dispositions diverses et le recouvrement.

1- L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Quatre articles ont été modifiés (4, 26 alinéa 4, 38 alinéas 10 et 15, 93) et un article créé (15 ter). Les modifications concernent :

- l'imposition séparée de la femme mariée bénéficiaire des revenus uniquement salariaux,
- la précision sur les quincailleries soumises au régime du bénéfice réel ;
- l'exonération à l'IRPP de l'indemnité de licenciement ou de départ volontaire ;
- l'exonération de la prime de départ à la retraite.

L'article créé concerne l'imposition à l'IRPP des bénéfices réalisés par les sociétés unipersonnelles dont l'actionnaire ou l'associé est une personne physique.

1.1- L'imposition séparée de la femme mariée bénéficiaire des revenus uniquement salariaux (articles 4 et 93 bis)

Les articles 4 et 93 bis ont été modifiés comme suit :

Article 4 nouveau :

Alinéa 1^{er} : sans changement.

Alinéa 2 : sans changement.

Alinéa 3 :

La femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte :

1°- lorsqu'elle est bénéficiaire de revenus salariaux uniquement ; en ce cas, elle est considérée comme mariée avec les enfants dont elle a la charge ;

Le reste sans changement

Article 93 bis nouveau :

Pour les femmes, lorsqu'elles sont célibataires, divorcées, veuves, ou mariées bénéficiaires des revenus uniquement salariaux, la garde ou la prise en charge des enfants doit être justifiée par une décision du Tribunal.

Comme la femme célibataire, divorcée ou veuve, la femme mariée bénéficiaire des revenus uniquement salariaux a maintenant le droit, en matière fiscale, de prendre en charge des enfants. Comme cette nouvelle disposition peut entraîner une double prise en charge des enfants, d'une part chez l'époux et d'autre part chez l'épouse, surtout lorsqu'ils ont des employeurs différents, la femme mariée, doit, par une décision du tribunal, justifier de ladite prise en charge.

A partir du mois qui suit la décision du justice, l'époux perd la prise en charge des enfants auxquels il a renoncé au profit de son épouse. En contrepartie, l'employeur de l'épouse prend en compte les enfants à elle attribués. L'objectif est de conserver pour le couple le même nombre d'enfants.

Exemple : Monsieur X, employé dans la société AFRICA est considéré au 1er janvier 2005 comme Marié ayant 5 enfants à charge. Son IRPP retenu à la source par l'employeur au cours des mois de janvier, février, mars, avril et mai 2005 a été liquidé selon la situation fiscale de Marié 5 enfants soit 4,5 parts.

Le 15 juin 2005, Mme X, employée dans la société OIL INGENEERING obtient un jugement du tribunal qui lui reconnaît la prise en charge fiscale de 2 enfants. Mme X présente ce jugement à son employeur (la société OIL INGENEERING) le 25 juin 2005 (on considère qu'à cette date le traitement de la solde du mois de juin est déjà terminé et qu'il ne reste qu'à payer le salaire).

Questions :

1- Quelle sera la situation fiscale de chaque époux à l'occasion de la liquidation de l'IRPP retenu à la source du mois de juin ?

2- Quelle sera la situation fiscale de chaque époux à l'occasion de la liquidation d'IRPP retenu à la source de juillet à décembre ?

3- Le 1^{er} mars 2006, chaque époux remplit sa déclaration des revenus au titre de l'année 2005. Quelle sera la situation de chaque époux au titre de toute l'année 2005 ?

Réponses :

- 1- En juin Monsieur X est considéré comme marié ayant 5 enfants (M5) et Madame X, mariée sans enfant (M0).

Lorsque le jugement du tribunal fixe le transfert des enfants de l'époux à l'épouse en cours du mois, les enfants ne sont pris en compte pour le calcul de la retenue mensuelle d'IRPP chez l'épouse que le mois suivant. Les enfants demeurent à la charge de l'époux le mois de transfert, indépendamment de la date de traitement de la solde de l'un ou de l'autre.

2- De juillet à Décembre 2005 :

- Monsieur X est considéré comme marié ayant trois enfants (M3)
- Madame X est considérée comme mariée ayant deux enfants (M2)

3- Le 1^{er} mars 2006, l'on retiendra, pour toute l'année 2005, la situation 31 décembre 2005 qui se présente comme suit :

- Monsieur X est considéré comme marié ayant trois enfants (M3), soit 3,5 parts ;
- Madame X est considérée comme mariée ayant deux enfants (M2), soit 3 parts.

1.2 - La précision sur les quincailleries soumises au régime du réel (article 26 paragraphes 4).

L'article 26 se lit maintenant comme suit :

Article 26-4 nouveau :

Sont exclus du régime du forfait quelque soit le chiffre d'affaires réalisés :

- les boulangers ;
- les entrepreneurs des travaux ;
- les exploitants de quincaillerie importateurs et/ou grossistes ;
- les grossistes ;
- les importateurs ;
- les pharmaciens.

L'article 26.4 soumettait tous les exploitants de quincaillerie au régime du bénéfice réel. Désormais, ne relèvent plus du régime du bénéfice réel que les exploitants de quincaillerie importateurs ou grossistes. Par conséquent, les vendeurs d'articles de quincaillerie, au détail à l'étalage dans les marchés ou ailleurs, relèvent du régime forfaitaire, à condition que leur chiffre d'affaires annuels ne dépasse pas la limite légale de 30 000 000 de FCFA.

Pour justifier leur qualité de non importateur d'articles de quincaillerie, les vendeurs en boutique d'articles de quincaillerie doivent tenir un livre d'achat et le présenter à toute réquisition de l'administration fiscale qui y annote ses passages ou contrôles (article 28 paragraphes 9 et 10 du CGI).

1.3 - L'exonération à l'IRPP de l'indemnité de licenciement ou de départ volontaire et de la prime de départ à la retraite (article 38.10° et 38.15°).

La loi de finances pour l'année 2005 a modifié comme suit les alinéas 10 et 15 :

Article 38 nouveau : Sont affranchies de l'impôt :

1°- 9° : Sans changement

10°- l'indemnité de licenciement ou de départ volontaire versée dans le cadre d'un plan social global ;

11°- 14° : Sans changement

15°- la prime de départ à la retraite dans la limite du montant prévu par le statut du personnel ou la convention collective d'entreprises.

L'indemnité de licenciement ou de départ volontaire est imposable à l'IRPP sauf en cas de licenciement collectif prévu dans le cas d'un plan social global, c'est-à-dire négocié entre l'entreprise, les représentants du personnel et l'Etat .

Le départ volontaire individuel, c'est-à-dire celui obtenu par un travailleur ou un groupe de travailleurs, à son ou leur initiative, pour des motifs personnels, ne donne pas droit à l'exonération.

La prime ou l'indemnité de départ à la retraite est désormais exonérée de l'IRPP dans la limite du montant prévu par les statuts du personnel. Par conséquent, la partie excédant cette limite est sanctionnée comme suit :

- elle est imposable à l'IRPP entre les mains du bénéficiaire qui est le salarié ;
- elle n'est pas fiscalement déductible pour la détermination du résultat imposable de l'entreprise.

1.4 - L'imposition à l'IRPP des bénéfices réalisés par les sociétés unipersonnelles dont l'actionnaire ou l'associé est une personne physique (article 15 ter).

La loi de finances a institué comme suit l'article 15 ter :

Article 15 ter :

Présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux pour l'application de présent impôt, les bénéfices réalisés par les sociétés unipersonnelles dont l'associé ou l'actionnaire personne physique a opté pour cette imposition.

La société unipersonnelle dont l'actionnaire ou l'associé unique est une personne physique est également imposable à l'impôt sur les sociétés (IS). L'article 15 ter institue au profit de ces sociétés une option pour l'imposition à l'IRPP des bénéfices réalisés.

Pour les sociétés nouvelles, cette option doit être formulée dans le même délai que la déclaration d'existence, soit dans les 15 jours du début d'activité.

Pour les sociétés préexistantes, l'option doit être formulée avant le 31 décembre de chaque année au titre de l'année suivante.

Exceptionnellement, pour l'année 2005, les sociétés préexistantes sont autorisées à formuler leur option avant le 15 mai. Le cas échéant, l'acompte IS du mois de février 2005 reste

quis au Trésor Public et doit être comptabilisé au titre des acomptes BIC de l'année en cours.

L'option est formulée personnellement par l'associé ou l'actionnaire unique, sur papier libre. Une fois exercée, l'option est irrévocable pendant une période de trois (3) ans.

2 - L'IMPOT SUR LES SOCIETES : articles 107 , 107 bis.

Article 107 nouveau

Sous réserve des dispositions de l'article 108 ci-après et des régimes fiscaux particuliers,

1/ Sont imposables à l'impôt sur les sociétés en raison de leur forme :

- a) sans changement*
- b) sans changement*
- c) les sociétés unipersonnelles.*

Toutefois, les sociétés unipersonnelles dont l'associé ou l'actionnaire est une personne physique peuvent opter pour l'imposition à l'IRPP conformément à l'article 15 ter du CGI, tome 1.

Le reste sans changement

L'article 107 a été modifié et l'article 107 bis abrogé. Désormais, le bénéfice d'une société unipersonnelle ayant pour associé ou actionnaire une personne physique, est, de droit , en raison de sa forme, imposable à l'IS. La nouveauté réside dans l'option qui est accordée à l'associé ou à l'actionnaire personne physique.

3 - LA TAXE FORFAITAIRE SUR LES SALAIRES : article 171 quinquies

Article 171 quinquies nouveau :

Alinéa 1 : Sans changement

Alinéa 2 :

La taxe forfaitaire est payée spontanément avant le vingt (20) du mois suivant celui a u cours duquel les appointements, les salaires et les rétributions ont été payés.

L'alinéa 2 de l'article 171 quinquies fixe au 20 du mois suivant celui du versement des salaires, le délai de paiement de la taxe. C'est un délai habituellement pratiqué. Il s'agit ici d'une simple régularisation.

4 - LA CONTRIBUTION DES PATENTES : article 314

Article 314, Tableau B

Nomenclature	Taxe déterminée	Taxes variables		
	Zone 1 Zone 2 Zone 3	Par Employé (b)	Autres éléments	
	(a)		Désignation	Montant
Usine (Exploitant une)	69.300 41.600 34.600		Par employé jusqu'à 10 Par employé en sus de 10 Par c.v. de matériel	750 500 300
Exploitant de Téléphone et/ou photocopieur	40.000 30.000 20.000	500	Par appareil utilisé	1.000
Entrepreneur de nettoyage, de désinsectisation ou de vidange de fosses sceptiques	41.600 34.600 27.000	1.200	Par camion Par appareil	13.900 4.200
Clinique (tenant une)	96.000 72.000 60.000		Par appareil Par lit	12.000 4.200

Les modifications apportées à cet article sont de quatre ordres :

- les corrections portant sur les omissions de la loi n°33-2003 du 30 Décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 en matière d'imposition à la patente des fabricants de glace ;

- les impositions nouvelles à la patente concernant les entrepôts frigorifiques (classe 6), les établissements de micro finance (classes 6 à 4), les huissiers de justice (classe 6), les loueurs de bâches, chaises, chapiteaux, guirlandes et tentes (classe 8), exploitant de salon de thé (classe 5) et les entrepreneurs de nettoyage et de vidanges des fosses sceptiques ainsi que les cliniques médicales (tableau B) .

- l'adaptation de l'imposition, d'une part, des hôtels avec l'arrêté n°2710 du 26 mars 2004 du Ministère du Tourisme et de l'Environnement qui détermine la classification des établissements d'hébergement selon le nombre d'étoiles, et, d'autre part, des exploitants d'usines (taxe déterminée de 69.300, 41.600 et 34.600 FCFA) qu'il faut désormais distinguer des exploitants d'ateliers (taxe déterminée de 25.200, 15.100 et 15.100 FCFA) avec lesquels ils étaient assimilés. Chaque inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes doit exiger à chaque établissement d'hébergement, son texte de classification délivré par le Ministère en charge du Tourisme, lequel mentionne sa catégorie professionnelle. Ci-joint en annexe l'arrêté n°2710 du 26 mars 2004;

la distinction qui est désormais faite entre l'activité de bureautique (taxe déterminée de 50.000, 40.000 et 30.000 FCFA) et celle d'exploitant de téléphone et/ou de photocopieuse (taxe déterminée de 40.000, 30.000 et 20.000 FCFA).

En ce qui concerne les corrections, la loi de finances pour l'année 2005 confirme l'imposition à la patente des fabricants de glace (classe 6).

La taxation à la patente des établissements de micro finance (EMF) est liée à la catégorie de celui-ci. Chaque EMF doit fournir à l'inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes, son texte d'agrément, lequel mentionne ladite catégorie. Conformément au règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002, il y a trois types de catégories :

- catégorie 1 : les établissements qui procèdent à la collecte de l'épargne de leurs membres qu'ils emploient en opérations de crédit, exclusivement au profit de ceux-ci ;
- catégorie 2 : les établissements qui collectent l'épargne et accordent des crédits aux tiers ;
- catégorie 3 : les établissements qui accordent des crédits aux tiers, sans exercer l'activité de collecte de l'épargne.

5 - LES DISPOSITIONS DIVERSES : articles 185 ter, 373, 374, 374 bis

Les dispositions de la loi de finances sont les suivantes :

Article 185 ter nouveau :

Alinéa 1 :

Les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère résidentes dans un autre pays de la zone CEMAC, pour ne pas être soumises à la retenue de 20%, doivent présenter auprès de la personne qui paye lesdites sommes au Congo, un certificat d'imposition dûment signé d'une autorité fiscale du pays de résidence du bénéficiaire ayant au moins la fonction de Directeur.

Cette disposition n'est pas applicable aux intérêts d'emprunts payés aux banques et aux établissements de crédits n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo par la Société débitrice installée au Congo.

Le reste sans changement.

Article 373 nouveau :

Alinéas 1 à 4 : Sans changement

Alinéa 5 a) : Sans changement

Alinéa 5 b) : Tout dépôt de déclaration mensuelle intervenant après les huit jours d'une mise en demeure est sanctionné par une pénalité de 10 % par mois, tout mois entamé étant dû sans dépasser 50 % des droits éludés. Lorsque la déclaration tardive ne comporte aucun droit dû, la pénalité est de 100.000 francs sans préjudice des autres sanctions.

Article 374 nouveau

Alinéa 1 : Sans changement

Alinéa 2 : En matière de Taxe sur la valeur ajoutée, des centimes additionnels à cette taxe et du droit d'accises, toute inexactitude, insuffisance ou omission constatée dans la déclaration mensuelle est sanctionnée par une pénalité de 50%

des droits éludés ou des redressements effectués lorsque la bonne foi du contribuable est établie.

En cas de mauvaise foi, cette pénalité est portée à 100% et à 200% en cas de manœuvre frauduleuse ou d'opposition à contrôle.

Les ventes sans factures par un redevable de la Taxe sur la valeur ajoutée sont passibles d'une amende fiscale égale au double des droits compromis. En cas de récidive, l'amende encourue sera égale au quadruple des droits.

Le reste sans changement.

Article 374 bis :

Est considéré comme étant de mauvaise foi, le contribuable qui, sciemment, a omis de passer des écritures comptables ou qui a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives dans les livres, registres et documents professionnels se rapportant à des opérations soumises à la TVA. Il en est de même de celui qui produit des pièces fausses ou reconnues inexactes mais ayant donné lieu à facturation ou à déduction de la TVA.

La mauvaise foi peut être établie chaque fois que le service est en mesure de prouver que l'intéressé a nécessairement eu connaissance des faits ou des situations qui motivent les redressements. Il en est de même en cas de répétition du défaut de déclaration ou de paiement malgré les mises en demeure.

Sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées à l'encontre de leurs auteurs, les ventes sans factures par un assujetti à la Taxe sur la valeur ajoutée, les déductions de la taxe portée sur une facture ne correspondant pas en partie ou en totalité, à une acquisition de biens ou à une prestation de service, l'émission des factures telles que visée ci-dessus, sont considérées comme des manœuvres frauduleuses pour l'application de l'article 374 alinéa 2.

L'article 185 ter a été modifié pour éviter l'évasion fiscale :

- un nouvel alinéa conditionne la non retenue à la source de 20% sur le revenu des bénéficiaires résidents dans un pays de la CEMAC à la production d'un certificat d'imposition délivré par l'administration fiscale du pays de résidence. Pour être valable, ce certificat doit :
 - être délivré par une autorité fiscale du pays de résidence du bénéficiaire ayant au moins la fonction de directeur,
 - mentionner la nature et le montant des revenus en cause,
 - mentionner le nom du client débiteur (résident au Congo) des sommes en cause et son pays de résidence ;
- la retenue à la source de 20% n'est pas applicable sur les intérêts d'emprunts à condition que le bénéficiaire soit une banque ou un établissement de crédit.

L'article 373 s'est enrichi d'un alinéa b au paragraphe 5°. Il sanctionne désormais à 100.000 FCFA toute déclaration tardive de TVA (après mise en demeure de 8 jours) ne comportant aucun droit à payer (déclaration nulle). Cette sanction est arrimée avec celle des autres impôts et taxes prévue à l'article 373.3°. La déclaration comportant un droit à payer reste sanctionnée par une pénalité de retard de 10% par mois, tout mois entamé étant dû, sans dépasser 50% des droits éludés.

L'article 374 a connu deux modifications :

Toute inexactitude, insuffisance ou omission constatée dans la déclaration mensuelle de TVA est désormais sanctionnée par une pénalité de 50% des droits éludés ou des redressements effectués, lorsque la bonne foi du contribuable est établie ;
 - les définitions faisant l'objet des paragraphes 3 et 4 ont été transférés dans un nouvel article 374 bis, qui, en plus, a l'avantage de définir la manoeuvre frauduleuse sanctionnée par l'article 374.

6 - LE RECOURS : articles 441 alinéa 7, 458 bis, 460 et 486 ter

Les dispositions de la loi de finances sont les suivantes :

Article 441 nouveau

Alinéas 1 à 6 : Sans changement

Alinéa 7 : L'instruction par l'administration de toute réclamation fiscale est assujettie au dépôt préalable auprès du comptable public d'une garantie d'un montant au moins égal à 20% des sommes contestées.

De même, le traitement de tout contentieux régulièrement introduit donne lieu au paiement, au moment du dépôt de la réclamation par le requérant, d'un droit égal à 2 pour mille des sommes contestées, sans être inférieur à 5.000 FCFA.

Article 458 bis :

Toute réclamation contentieuse doit être accompagnée d'une quittance de dépôt de garantie et des droits de traitement tels que visés à l'article 441 du présent code.

Article 460 nouveau

Alinéa 1 : Sans changement

Alinéa 2 : En matière de Taxe sur la valeur ajoutée, centimes additionnels à la T.V.A. et de droits d'accises, le paiement tardif des droits mensuels ainsi que le recouvrement des droits éludés ou des rappels des taxes suite à contrôle sont sanctionnés par un intérêt de retard de 5% par mois écoulé entre la date d'exigibilité et le paiement effectif.

Toutefois, l'intérêt de retard ainsi dû ne peut être supérieur à 50% des droits dus ou éludés par mois lorsque la bonne foi du contribuable est établie.

Il est de 100% des droits dus ou éludés en cas de mauvaise foi.

Article 486 ter nouveau

La fermeture administrative de l'entreprise est décidée par le receveur principal des impôts ou tout comptable public territorialement compétent, après autorisation du Directeur départemental des impôts pour une fermeture dont la durée n'excède pas dix (10) jours et par le Directeur général des impôts pour une durée supérieure à dix (10) jours.

La fermeture d'une entreprise prend fin immédiatement avec le paiement des sommes dues.

Pendant l'exécution de la fermeture administrative, la direction générale des impôts est autorisée à apposer sur la devanture du local fermé un avis mentionnant « Fermé pour cause de non paiement des impôts ».

6.1 – Montants de la caution et du droit de recours

L'article 441 est s'enrichi de l'alinéa 7 qui apporte deux éléments nouveaux au dispositif fiscal :

- le montant de la caution est fixé à 20% des sommes contestées ;
- le traitement ou l'instruction de toute réclamation (recours administratif, recours contentieux ou recours gracieux) introduite auprès de l'administration fiscale est désormais subordonné au paiement d'un droit de recours égal à 2 pour mille (2 ‰) avec un minimum de 5.000 FCFA.

Le paiement est établi à l'ordre de la Direction Générale des Impôts. La quittance délivrée par le Receveur Principal des Impôts doit être jointe à la demande de recours. La quittance précise l'objet du recours et la référence du titre de créance (AMR ou Rôle).

L'article 458 bis permet à l'administration fiscale de rejeter un recours pour vice de forme lorsque ledit recours n'est pas accompagné des preuves du paiement d'une part de la caution de garantie (20% de la somme contestée) et d'autre part du droit de recours de 2 ‰ de la somme contestée avec un minimum de 5.000 FCFA.

6.2 – Intérêt de retards pour paiement de la TVA et taxes connexes

L'article 460 nouveau apporte deux dispositions nouvelles :

- l'indication de la date du début du décompte des mois de retard : la date d'exigibilité du paiement ; et
- le plafond de l'intérêt de retard est de 50% en cas de bonne foi et de 100% en cas de mauvaise foi .

6.3 – La fermeture administrative de l'entreprise

La fermeture administrative d'une entreprise est une mesure grave. Pour éviter tout abus de la part du comptable public, toute fermeture d'entreprise d'une durée n'excédant pas 10 jours doit être soumise à l'autorisation préalable écrite du Directeur Départemental des Impôts. Si la fermeture doit être renouvelée, le comptable public chargé de la mise en oeuvre de cette fermeture doit obtenir l'autorisation écrite du Directeur Général des Impôts.

Dans tous les cas, la fermeture administrative de l'entreprise est exécutée par le comptable public qui s'assure préalablement de la créance certaine de l'Etat (AMR ou rôle déjà émis et reçu par le contribuable).

II - MODIFICATIONS DU TOME 2

Les dispositions de la loi de finances sont les suivantes :

Article 12 nouveau :

Il ne pourra être perçu moins de 5000 francs pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produirait pas 5000 francs de droit proportionnel ou de droit progressif.

Le reste sans changement.

Article 18 ter :

Il est institué des centimes additionnels sur les droits d'enregistrement des baux et des mutations à titre onéreux. Ils sont perçus au profit des collectivités locales et calculés sur le montant des droits dus pour l'enregistrement du bail.

Article 67 bis :

Les centimes additionnels sur les droits d'enregistrement sont payés au moment de l'enregistrement du bail et des mutations à titre onéreux.

Article 185 nouveau :

La quittance de l'enregistrement sera mise sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur. Le receveur y exprimera la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro, et éventuellement les références aux centimes additionnels aux droits d'enregistrement payés.

Le reste sans changement

Article 216 bis :

Le taux des centimes additionnels sur les baux et les mutations à titre onéreux est de 5% des droits d'enregistrement dus.

Les modifications concernent, d'une part, l'institution des centimes additionnels sur les droits d'enregistrement des baux et des mutations à titre onéreux, et, d'autre part, l'harmonisation des droits de 5.000 FCFA entre les articles 12 et 209 du livre 1^{er}.

Sont soumis aux centimes additionnels au taux de 5% des droits d'enregistrement :

- les baux d'immeubles, bâtis et non bâtis, à usage quelconque,
- les mutations (*ventes d'immeubles bâtis et non bâtis*)

Ces centimes additionnels sont institués au profit des collectivités décentralisées.

III - MODIFICATIONS DES TEXTES NON CODIFIES**1 - La taxe sur la valeur ajoutée****Article 7 nouveau :**

Alinéas 1 à 14 : Sans changement

15- Les opérations liées au trafic international concernant :

- a- les navires ou bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale en haute mer ;*
- b- les bateaux de sauvetage et d'assistance ;*
- c- les aéronefs et les navires pour leurs opérations d'entretien et d'avitaillement ;*
- d- les opérations de transit inter-Etats et les services y afférents, conformément aux dispositions des articles 158 et suivants du Code des Douanes de la CEMAC.*

La loi TVA a connu deux modifications :

- l'exonération des opérations de trafic international ;
- la soumission à la TVA de la farine importée.

1.1 Exonération des opérations de trafic international

Les opérations intérieures concourant au trafic international sont exonérées de TVA. La charge de la preuve de cette liaison incombe au prestataire de service.

1.2 Soumission de la farine importée à la TVA

La farine importée, quel que soit l'importateur, étant soumise à la TVA, l'annexe n° 3 à la loi TVA, relatif à la liste des biens de première nécessité exonérés de TVA, doit désormais se lire comme suit :

Position tarifaire : 11 010010

Nature du produit : Farine et Froment produits dans la CEMAC

La farine et *froment* de production nationale ou produits dans un pays de la CEMAC sont exonérés de TVA tant au cordon douanier (Douanes) qu'à l'intérieur du territoire national (Impôts).

Les commerçants qui seraient amenés à vendre les deux types de farine sont autorisés à appliquer la règle de l'affectation en matière du droit à déduction, à condition que leur comptabilité permette de faire cette distinction des stocks.

Autrement dit, lorsque la comptabilité permet de faire une distinction de la nature des stocks, le commerçant est en droit de déduire la totalité de la TVA amont sur la farine vendue TTC.

2 - La taxe sur les transferts de fonds

Article 5 nouveau :


La taxe est calculée sur le montant brut du transfert.

L'article 5 du texte instituant la taxe sur les transferts de fonds (loi n° 33-2003 du 30 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004, paragraphe 14) est modifié de sorte que la base imposable de cette taxe ne comprenne que les fonds effectivement transférés et non plus les commissions prélevées par les banques et autres établissements financiers en rémunération de leur service.

La taxe déjà facturée aux clients est acquise au Trésor Public.

Fait à Brazzaville, le 23 mars 2004

La Directrice Générale,


Antoinette MATINGOU